

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 320

présenté par

Mme Brenier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Pierre-Henri Dumont, M. Masson, M. Le Fur, M. Brun, M. Viala, Mme Louwagie, M. Pauget, Mme Ramassamy, M. Lurton, M. de Ganay, M. Leclerc, M. Dive, Mme Trastour-Isnart et M. Vialay

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Dans le cadre du développement de l'exercice de premier recours aux sages-femmes au sein du parcours de vie des patientes, il est rendu obligatoire pour les sages-femmes n'ayant pas eu cette formation au cours de leurs études de maïeutiques, de participer à une formation et ce, dès 2020 si elles souhaitent être reconnues en capacité de le faire.

Les modalités de cette formation sont fixées par décret, dans le cadre de la formation continue des sages-femmes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les étudiantes sages-femmes sont depuis plusieurs années formées à être en capacité d'exercer et assurer dans le champ de leurs compétences, en premier recours. Cependant, les sages-femmes ayant une certaine expérience, n'ont pas forcément eu la formation adéquate. Ainsi, afin d'être à jour sur les compétences que cela implique, il paraît important que ces dernières suivent une formation équivalente à celle suivi par les étudiantes.